Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère de l'Écologie
de l'Énergie
du Développement
durable
et de la Mer
en charge des Technologies
vertes et des Négociations sur
le climat

Dossier de demande de conversion d'une licence privée Avion conforme à l'arrêté du 31/07/1981 en licence privée Avion conforme à l'arrêté FCL1 du 29/03/1999

direction générale
de l'Aviation civile

Remarque *: pour exercer une activité aéronautique à titre professionnel comme privé, il n'existe aucune obligation de convertir une licence conforme à l'arrêté du 31/07/1981 en licence conforme à l'arrêté FCL1 du 29/03/1999.*

Les conditions à remplir pour faire convertir une licence TT en licence PPL sont indiquées dans l'appendice 1 au FCL 1.005 de l'annexe de l'arrêté FCL1 du 29 mars 1999 (cf PJ), modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 et l'arrêté du 2 juin 2008.

Les pièces à fournir pour justifier de la satisfaction de ces conditions sont les suivantes :

Expérience et titre :

Conversion d'une licence TT en licence PPL : au moins 70 heures de vol
Conversion d'une licence TT/IFR en licence PPL/IR :
- au moins 75 h de vol aux instruments
- QRI (copie certifiée conforme du certificat d'aptitude ou, à défaut, année de l'examen) ; si le navigant n'est pas titulaire de la Qualification de Radiotéléphonie Internationale, la qualification IFR sera marquée sur un document annexe à la licence réservé aux qualifications nationales.

Le dossier de demande de conversion est à envoyer à la DAC ou au district dont le navigant relève compte-tenu de sa résidence principale et doit comprendre les pièces suivantes :

- courrier de demande de conversion avec vos coordonnées (adresse, téléphone, email)
- copie de la licence TT *
- copie de l'intercalaire en situation de validité *
- copie du carnet de vol arrêté au total général certifié exact sur l'honneur (première page et dernières pages)
- justificatifs relatifs à l'aptitude : remorquage planeurs – montagne - voltige – largage para – montagne - VFR de nuit (copie des pages du carnet de vol concernant la formation ou copie de la page de la licence TT sur laquelle la qualification a été apposée)
- Attestation sur papier libre qu'une connaissance du JAR FCL1 a été acquise **ou** copie de l'ATPL théorique
- copie d'une pièce d'identité
- copie du certificat médical en état de validité

(*) Pour retirer sa licence FCL, le pilote devra remettre au bureau des licences la licence TT originale et l'intercalaire original pour être périmées. Ces documents lui seront restitués.

Si le pilote n'a pas l'usage de sa licence et de son intercalaire durant la conversion, il peut déposer les originaux qui lui seront retournés par courrier.

DAC/Sud-Ouest
Bureau des licences
BP 70116
33704 Mérignac Cedex
téléphone : 0557928300
télécopie : 0557928307
mél : beatrice.roux
@aviation-civile.gouv.fr

ANNEXE 1

APPENDICE 1 AU FCL 1.005 (EXTRAIT)

Conditions minimales pour la délivrance d'une licence ou d'une autorisation FCL1 sur la base d'une licence ou d'une autorisation conforme aux dispositions des arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile.
(Se reporter au FCL 1.005 (b) (3))

1. Licences de pilote
Une licence de pilote délivrée conformément aux dispositions des arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et des navigants non professionnels de l'aéronautique civile peut être remplacée par une licence conforme à la présente annexe FCL 1 sous réserve de l'application des conditions ci-après définies.

(a) Pour les ATPL (A) et les CPL(A) remplir au titre d'un contrôle de compétence les conditions de prorogation des qualifications de type ou de classe et, le cas échéant, de la qualification de vol aux instruments, conformément aux FCL 1.245 (b)(1), FCL 1.245 (c)(1)(i) ou FCL 1.245 (c)(2) correspondants aux privilèges de la licence détenue ; en outre, pour reporter en plus sur la licence, une qualification de classe monopilote monomoteur à piston ou une qualification moto-planeur (TMG), remplir les conditions définies au FCL 1.245 (c)(1)(i) ou FCL1.245 (c)(1)(ii).

(b) (i) pour les ATPL (A) et les CPL(A), attester qu'une connaissance satisfaisante du règlement opérationnel fixant les conditions d'exploitation des avions en transport aérien public, du JAR-FCL 1 et du JAR-FCL 3 a été acquise ❹ ;
(ii) pour les PPL (A) attester qu'une connaissance satisfaisante du JAR-FCL 1 a été acquise ❹;

(c) démontrer son aptitude à utiliser la langue anglaise conformément au FCL 1.200 si les privilèges de la qualification de vol aux instruments sont détenus. Le titulaire d'une qualification de radiotéléphonie internationale est réputé avoir démontré son aptitude à utiliser la langue anglaise

(d) remplir les conditions d'expérience et toutes autres conditions indiquées dans le tableau suivant (extrait) :

Licence et théorique obtenus selon les arrêtés du 31/7 /1981	Expérience (nombre total d'heures de vol)	autres conditions	Licences FCL 1 obtenues en remplacement et conditions (le cas échéant)	Suppression des conditions	
(1)	**(2)**	**(3)**	**(4)**	**(5)**	
Brevet et licence de pilote privé avion et qualification de vol aux instruments associée	> 75 heures de vol aux instruments		PPL(A)/IR (A)		(j)
Brevet et licence de pilote privé avion ❸	>70 heures	aucune	PPL (A) ❸		(k)

❸ Les titulaires d'un brevet et d'une licence de pilote privé avion dont les privilèges sont limités par application du § 4.2.2. b) de l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile obtiennent en remplacement une licence dont les privilèges sont limités par application du § FCL1.110 (a) (2)

L'application des dispositions du tableau ci-dessus ne fait pas obstacle au maintien de la validité du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques du brevet et de la licence de pilote de ligne avion, telle que fixée au § 2.5 de l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux personnels navigants professionnels.

❹ Les titulaires d'un ATPL théorique sont réputés avoir attesté qu'une connaissance satisfaisante du règlement opérationnel fixant les conditions d'exploitation des avions en transport aérien public, du JAR-FCL 1 et du JAR-FCL 3 a été acquise, conformément aux exigences de cet appendice.